

EDIT PORTANT PROTECTION DES DEFENSEUR.ES DES DROITS HUMAINS ET JOURNALISTES DANS LA PROVINCE DU SUD-UBANGI

EXPOSE DES MOTIFS

En effet, depuis ces deux dernières décennies les personnes qui, individuellement ou en Association, font la promotion des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, communément appelées « défenseur des droits de l'homme » et /ou « journaliste » sont l'objet de sérieuses menaces, de représailles à cause de leurs activités de dénonciation des violations des droits fondamentaux des populations, commises généralement par les agents étatiques ainsi que des groupes armés.

Par sa résolution A/RES/53/144 du 09 Décembre 1998, de l'assemblée Générale de l'ONU adopté la déclaration portant sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus à son article :

Premier,

« Chacun a droit, individuellement, à l'association avec l'autre, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et de libertés fondamentales aux niveaux National et International »

Deuxième,

Alinéa 1. Chaque Etat, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et

toute les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues de peur que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent individuellement ou en association avec l'autres, jouir en pratique de tous ces droits et toutes ces libertés.

Alinéa 2. Chaque Etat adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer les garanties effectives des droits et libertés visés par la présente déclaration.

Réaffirmant, par sa résolution 69 du 04 Juin 2004, la commission Africaine des droits de l'homme et des peuples recommande aux états membres des nations unies et Unions Africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de protéger les journalistes sans oublié les défenseurs de droit de l'homme et de liberté fondamentales.

Considérant que : notre constitution du 18 février 2006

A son Article 37 : garantie la liberté d'association ;

A son article 197,

AL₁L'assemblée Provinciale est organe délibérante de la Province. Elle délibère dans les domaines des compétences réservés à la Province...

Al₂. Elle légifère par la voie d'édit :

A son Article 203. Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et de la province.

Al₁. La mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente constitution.

Cependant, conformément à la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principe fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Article 36 al₁ et al₅

Sous réserve des dispositions de l'article 203 et 33 des présentes lois, l'Assemblée Provinciale peut également légiférer sur les matières ci-après

Al 1^{er} La mise en œuvre des mécanismes des promotions et sauvegardes droits humains et libertés fondamentales consacrées dans la constitution,

Al₅ La presse, Radio, Télévision...

Vu cette contexte particulièrement difficile dans lequel travaillent les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, sans oublier quelque dérapage de ces derniers à l'exercice de leur fonction au sein de la Province du Sud-Ubangi, nécessite également de la part de député, Elu légitime du peuple que nous sommes, une prise de conscience sur la gravité de la situation et ce, par l'initiative et l'adoption d'un édit susceptible d'une part, de garantir à cette catégorie de notre société, le libre exercice de son apostolat et d'autre part l'encourage à dénoncer d'avantage les violations dont sont souvent victimes les populations et, en les rappelant à l'ordre ; en entendant que l'Assemblée Nationale parachève la discussion quant à ce.

Cette protection spéciale vise particulièrement toute et tous ceux qui d'une manière ou d'un autre participe au œuvre pour la promotion et la protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales telles proclamées la constitution.

Le présent édit trouve son fondement juridique sur des textes légaux sus évoque sachant qu'il s'articule autour de trois (3) Chapitre :

L'Assemblée Provinciale adopte

Le gouverneur de province promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE 1. DISPOSTION GENERALE

Section 1 : DE LA DEFINITION DE CONCEPTS

- Journaliste
- Défenseurs droits de l'homme
- Droit de l'homme
- Des activités de promotions
- Des activités de protections

Section 2 : Des missions des défenseurs de droits de l'homme et les journalistes

TITRE 2. DES DROITS, DES DEVOIRS, DE PRIVILEGE ET OBLIGATION DU DEFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES JOURNALISTES

- Des droits de défenseur des droits de l'homme et des journalistes
- Des devoirs du défenseur de droits de l'homme et des journalistes,
- Des privilèges de poursuite à l'égard du défenseur de droits de l'homme et de journaliste,
- Des obligations des défenseurs de droit de l'homme et des journalistes,

TITRE 3. DES OBLIGATIONS DE L'ETAT.

TITRE 4. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Telles sont les lignes maîtresse qui caractérisent la proposition de ce présent édit.

TITRE I. DISPOSITION GENERALE

Article 1.

Le présent édit garantit la protection des droits des journalistes et défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités dans la province du Sud-Ubangi.

SECTION PREMIERE

Article 2 : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

- Est journaliste, toute personne qui se vaux d'une manière à la collète, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programme à travers un organe de presse en réglé avec l'état congolais en la matière.
- Est « Défenseur des droits de l'homme », toute personne morale ou physique, œuvrant individuellement ou au sein d'une organisation légalement constituée en vertu du droit congolais et qui, dans le cadre de ses activités contribue de façon non violente, à la défense et à la promotion des droits humains.
- Cette protection s'étant également à tout individu qui, même dans sonœuvre dans une organisation, pose des actes qui concernent de la défense et à la promotion des droits humains.

- Droit de l'homme : est l'ensemble des prérogatives inviolables et inaliénables reconnues et inhérentes à l'existence de la personne humaine. Ces prérogatives sont reconnues et promulguées par la déclaration universelle de droit de l'homme et consignées dans notre constitution chapitre 2^{ème} ; de articles 11 à 62.
- Les activités de promotion : consistent à sensibiliser et à éduquer la population à connaître leurs droits et devoirs en vue de la protéger contre les violations.
- Les activités des protections : consistent à appuyer et défendre les droits humains reconnus universellement contre les éventuels auteurs de violation.

SECTION DEUXIEME

DE LA MISSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LES JOURNALISTES.

Article 3 :

- 1/ Les défenseurs des droits de l'homme veillent à l'élimination de toute forme de violation et discrimination au regard de la loi,
- 2/ Ils prennent des mesures pour la lutte contre toutes formes de violences faite à femme dans la vie publique et dans la vie privée,
- 3/ Les journalistes ont la mission d'être informé, d'éduquer et de divertir la population avec toute l'impartialité,
- 4/Etablir une collaboration responsable entre les institutions provinciale et locales,
- 5/Promouvoir la démocratie, les droits humains, l'état de droits, la bonne gouvernance, l'égalité et d'échanger de 3meilleur pratique,
- 6/ Participer activement aux efforts entrepris par le gouvernement pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité pour le développement de notre province,

7/ Organiser des missions de sensibilisation et de conscientisation auprès de la population sur le plan des droits et des obligations vis-à-vis de l'état.

**TITRE II. DES DROITS, DES DEVOIRS, PRIVILEGES ET
OBLIGATIONS GARANTIS AUX DEFENSEURS DE
DROITS DE L'HOMME ET DES JOURNALISTES.**

SECTION PREMIERE :

**DES DROITS GARANTIS AUX DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DES
JOURNALISTES.**

Article 4.

A/Le défenseurs des droits de l'homme a le droit de promouvoir et d'assurer la défense des droits de l'homme aux niveaux local et provincial,

B/ Tout journaliste a le droit d'être informé, d'informer, d'émettre ses opinions, ses sentiments et de communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs,

C/Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont libre d'accéder à toutes les informations sauf en cas de secret d'état ou de la vie intime. Ils

ne sont pas tenus de divulguer leur source d'information sauf dans le cas prévu par la loi.

Article 5.

Il ne peut être sanctionné ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés garanties par la loi.

Article 6.

Sous réserve de la loi, le Défenseur des droits de l'homme et le journaliste ont le droit, aux niveaux local et provincial de :

- a/ Se réunir et de se rassembler pacifiquement dans le cadre de leurs activités,
- b/ Organiser et/ou participer aux manifestations pacifiques,
- c/ Former des organisations, Associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier librement,
- d/ Communiquer avec les organisations non gouvernementales, gouvernementales, intergouvernementales et Internationales ce, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux.

Article 7.

Sous réserve de la loi, le défenseur des droits de l'homme et le journaliste jouissent des droits qui suivent :

- a) Rechercher, recevoir, détenir et conserver des informations relatives aux droits de l'homme,
- b) Publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- c) Etudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le biais de la synergie des ONGD de droits de l'homme et de l'autorité publique sur la question.

SECTION II.

DES DEVOIRS DES DEFENSEURS DE DROIT DE L'HOMME ET JOURNALISTE

Article 8.

Les défenseurs de droits de l'homme ou les journalistes exercent leurs activités dans le respect des droits d'autrui, de lois en vigueur en République Démocratique Du Congo et de l'ordre public ;

Ils observent également les prescrits de la charte Africaine de droits l'homme et des peuples adoptée le 27 Juin 1981 et entrée en vigueur le 21 Octobre 1986 et la constitution de la RDC du 28 Février 2006 telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20/01/2011 relatifs aux devoirs du citoyen.

Article 9.

Les défenseurs de droits de l'homme et/ ou les journalistes ne doivent pas être à l'origine des violations de droits de l'homme, en agissant ou à s'abstenant d'agir même si les circonstances l'exigent.

Article 10.

Dans l'exercice de ses droits ainsi que ses activités de protections et de promotion de droits de l'homme, les défenseurs de droits de l'homme ou les journalistes ne sont soumis qu'à limitation fixées par la loi.

SECTION TROISIEME

DES PRIVILEGES A L'EGARD DU DEFENSEUR DE DROIT DE L'HOMME ET DE JOURNALISTE

Article 11.

En cas de violation de ses droits dans le cadre de l'exercice de ses activités, les défenseurs de droits de l'homme ou les journalistes peuvent saisir les instances judiciaires compétentes.

Article 12.

Dans l'exercice de ces fonctions, les défenseurs et/ou les Journalistes ont le droit notamment de dénoncer la politique et l'action du pouvoir provincial et /ou local qui

viole les droits de l'homme par des moyens pacifiques auprès des autorités compétentes.

Article 13.

Conformément aux procédures et aux instruments juridiques en vigueur, les défenseurs de droits de l'homme ou les journalistes ont les droits de s'adresser, sans restriction, aux organes provinciaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et analyser des informations relatives aux droits de l'homme et de communiquer librement avec ces derniers.

Article 14.

Dans le but exprès, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les défenseurs de droits de l'homme ou les journalistes ont le droit de solliciter la collaboration de pouvoir public, il peut recevoir des subventions de l'Etat congolais en vertu de l'article 37 de la constitution de République Démocratique Du Congo.

DES OBLIGATIONS DES DEFENSEURS DE DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

Article 15.

- Le défenseur des droits de l'homme ne peut en aucun cas se substituer à un agent de l'état sous peine d'une poursuite judiciaire dans l'exercice de sa fonction et ce ; cfr Code Pénal, Livre II, Section III, article 123 du 30 novembre 2004 dans le Journal Officiel No Spécial.
- En cas d'infraction dans l'exercice de sa fonction, il est justiciable conformément à la loi en vigueur,

- Tout journaliste ou défenseur de droit de l'homme qui tient à divulguer le secret d'état, porte atteinte à l'autorité publique ou de sa vie intime sera puni conformément à la loi et textes légaux.

TITRE III. DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 16.

Le pouvoir provincial a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectif les droits de l'homme, notamment en adoptant toutes les mesures nécessaires tant au niveau provincial que local pour instaurer des conditions sociales, économiques, politiques et autre ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés .

Article 17.

Le Gouvernement Provincial prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités locales compétentes protègent les Journalistes, les Défenseurs des droits de Droit de l'Homme et leurs proches contre toute forme de violence, de menace, de représailles, de discrimination, de pression ou de toute autre action arbitraire dont ils peuvent être victimes à l'occasion de l'exercice légitime des droits et libertés garantis par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

Article 18.

Le Gouvernement Provincial a l'obligation, le cas échéant, de doter et / ou de mettre à la disposition des Journalistes et les Défenseurs de Droits de l'Homme tout équipement logistique nécessaire (matériels de communication, de transport et

fournitures du bureau) à l'exercice de sa mission, tenant compte du volontarisme qu'ils rendent à la nation ou à la province.

TITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 19.

Les faits constitutifs des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, liés à leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, sont punis conformément aux lois et textes légaux de la République Démocratique Du Congo.

Article 19.

Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation par le gouvernement de la province.

Ainsi Fait à Gemena, le/...../2021

Jean Claude MABENZE GBEY